



**ACADÉMIE  
DE STRASBOURG**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Haut-Rhin

**Division de l'enseignant,  
des moyens et  
de la formation continue du 1<sup>er</sup> degré**

Colmar, le 17 octobre 2023

**Bureau de la gestion collective  
des personnels du 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par :  
Aline DESCAMPS  
Laetitia ZINNIGER  
Tél. 03 89 21 56 19 et 56 07  
Mél : [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr)

52-54 avenue de la République  
B.P. 60092  
68017 Colmar cedex

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les professeures des écoles  
et messieurs les professeurs des écoles du  
Haut-Rhin,

## **Objet : Emploi de directrice ou directeur d'école à 2 classes et plus : candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude - Rentrée 2024.**

### **Références :**

- loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice et directeur d'école ;
- décret modifié n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directrices et directeurs d'école, modifié par décret n°2022-1164 du 13 septembre 2022
- décret n° 2023-777 du 14 août 2023.

## **I. Conditions réglementaires préalables à l'inscription sur la liste d'aptitude.**

### **I.1. Ancienneté.**

En application de l'article L411-2 du code de l'éducation les candidates et candidats doivent justifier :

- de **3 années d'enseignement** en qualité de professeure ou professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou spécialisé ;
- **OU d'une année au moins d'exercice de la fonction de directrice ou directeur d'école.**

Cette ancienneté est appréciée au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Sont également pris en compte les services effectués en situation de détachement en présence d'élèves d'âge préélémentaire ou élémentaire ainsi que l'année de stage des professeures et professeurs des écoles stagiaires (en totalité pour les professeures et professeurs des écoles stagiaires à temps complet en classe et pour moitié pour les professeures et professeurs des écoles stagiaires à mi-temps en classe).

### **I.2. Formation.**

Un stage réglementaire de trois semaines s'impose **avant toute inscription sur la liste d'aptitude**. Plusieurs situations se présentent :

- Pour les personnels n'ayant jamais été inscrits sur une liste d'aptitude de directrice ou directeur d'école.
- Pour les personnels inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité (qui date de 2022 ou 2023) mais qui n'exercent pas actuellement sur un poste de direction : la formation doit intervenir préalablement à la prise de fonction.

Pour information : les enseignants devant bénéficier de la formation seront convoqués pour le stage réglementaire de trois semaines à partir du 29 janvier 2024 (groupe 1) ou à partir du 19 février 2024 (groupe 2).

### I.3 Cas particuliers des directrices et directeurs faisant fonction.

Les personnels faisant actuellement fonction de directrice ou directeur d'école (année scolaire 2023-2024) :

- **et ayant un avis favorable de leur IEN** devront suivre la formation relative à la direction d'école pour être inscrits sur la liste d'aptitude. Elles ou ils sont dispensés de passer devant la commission d'entretien départementale, mais elles ou ils doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude.
- **ceux ayant un avis défavorable de leur IEN** devront passer devant la commission d'entretien départementale s'ils sollicitent leur inscription sur la liste d'aptitude. S'ils sont validés par la commission d'entretien, elles ou ils devront également suivre la formation de directrice ou directeur d'école pour pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude.

### I.4. Validité de l'inscription sur la liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant trois années scolaires.

- **Personnels inscrits sur la liste d'aptitude depuis moins de trois ans (LADIR 2022 ou 2023).**

Ils n'ont pas à solliciter leur réinscription. Attention si l'agent n'a pas été nommé sur un poste de direction : il ou elle doit suivre la formation préalablement à sa prise de fonction en tant que directrice ou directeur d'école et se signaler auprès du bureau de la formation continue (ce.formation-continue68@ac-strasbourg.fr).

- **Personnels inscrits sur la liste d'aptitude depuis plus de trois ans ET qui envisagent une mobilité sur un autre poste de direction au 1<sup>er</sup> septembre 2024.**

- L'agent a exercé pendant 3 ans ou plus des fonctions de direction : il ou elle est ré inscrit de plein droit sur la liste d'aptitude (sous réserve de déposer une demande de réinscription via l'annexe 2).

- L'agent a exercé des fonctions de direction pendant plus d'un an et moins de 3 ans : l'avis de l'IEN est sollicité. L'agent doit déposer une demande d'inscription via l'annexe 1.

Si l'avis de l'IEN est favorable, la réinscription sur la liste d'aptitude de directrice ou directeur d'école est de plein droit (après avoir suivi la formation si l'agent n'en a pas bénéficié).

Si l'avis de l'IEN est défavorable, l'agent devra passer devant la commission départementale. Si l'avis de la commission est favorable, la réinscription aura lieu après avoir suivi la formation.

- L'agent n'a pas exercé des fonctions de direction ou a exercé des fonctions de direction pendant moins d'un an : la démarche est la même que pour les agents n'ayant jamais été inscrits sur la liste d'aptitude (cf. point II. ci-après)

## II. Modalités de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directrice ou directeur d'école.

### II.1. Dossier de candidature.

Les candidates et candidats doivent transmettre leur dossier de candidature accompagné de leur dernier rapport d'inspection ou rendez-vous de carrière à l'IEN de leur circonscription pour **le 10 novembre 2023 (délai de rigueur, le dossier devra être transmis à la circonscription par voie électronique)**.

L'IEN émettra un avis sur le dossier puis transmettra la candidature par mail à la division de l'enseignant pour le **15 novembre 2023** (i68d1@ac-strasbourg.fr).

Les candidates et candidats **seront convoqués pour un entretien devant la commission départementale** durant le mois de décembre 2023, voire début janvier 2024.

Sont concernés :

- les personnels sollicitant pour la première fois l'inscription sur la liste d'aptitude (annexe 1).
- les personnels inscrits sur une liste d'aptitude depuis plus de trois ans ayant exercé les fonctions de directrice ou directeur d'école moins d'un an ou pas du tout (antérieure à la rentrée 2023) et qui envisagent une mobilité sur un poste de direction d'école (annexe 1).

- les personnels qui sollicitent leur réinscription de plein droit sur la liste d'aptitude (annexe 2). Ces personnels n'ont pas à solliciter l'avis de leur IEN : ils doivent envoyer la notice directement à la division de l'enseignant ([i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr)).

## **II.2. La commission départementale d'entretien.**

Cette commission est présidée par une inspectrice ou un inspecteur de l'éducation nationale. Elle est composée en plus d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique, d'une directrice ou d'un directeur d'école. La commission formule un avis circonstancié sur l'aptitude des candidates et des candidats, après examen de leur dossier et entretien avec chacune ou chacun d'eux.

Les commissions se dérouleront au cours du mois de décembre 2023, voire début janvier 2024 si besoin. La convocation sera adressée par voie électronique sur la messagerie professionnelle de la candidate ou du candidat.

## **II.3. L'entretien.**

### **II.3.1. La commission d'entretien**

La commission qui examinera les candidatures s'attachera plus particulièrement à l'étude des points administratifs, pédagogiques et relationnels suivants :

- qualités générales : capacités d'analyse et de réflexion, ouverture d'esprit, maîtrise de soi, qualités de caractère, capacités d'expression, culture ;
- qualités professionnelles : qualités de pédagogue, capacité à prendre en charge des problèmes éducatifs, connaissance de l'institution scolaire ;
- aptitudes aux fonctions sollicitées : capacité de concevoir et de réaliser (aptitude à analyser des données, à fixer des priorités, à arbitrer, à innover, à évaluer des actions) ; capacité à mobiliser et entraîner (animer, déléguer, décider, dialoguer, mener une concertation) ; capacités relationnelles (collaborer, établir de bonnes relations avec les familles, les autorités hiérarchiques et les partenaires de l'école, gérer les conflits) ; capacités administratives (organiser, planifier, gérer le temps, les locaux, les crédits).

Il est fortement recommandé :

- de prendre connaissance du référentiel métier des directrices et directeurs d'écoles (<https://www.education.gouv.fr/bo/14/Special7/MENE1428315C.htm>) ;
- de se renseigner sur le décret du 14 août 2023 qui précise les missions des directrices et directeurs d'école et les conditions de l'exercice de leurs fonctions.

L'entretien est individuel et dure trente minutes. Il comporte trois parties :

- une prise de contact avec la candidate ou le candidat à partir du dossier de candidature ;
- un bref développement effectué par la candidate ou le candidat sur les thèmes pédagogiques ou éducatifs proposés par la commission ;
- quelques questions et réponses sur des sujets d'ordre pédagogique et administratif.

### **II.3.2. Les résultats**

Les candidates et candidats seront informés individuellement sur leur messagerie professionnelle du résultat de l'entretien. L'avis favorable de la commission leur permettra de participer à la formation de directrice ou directeur d'école.

L'avis favorable **et** la participation à la formation permettront l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directrice ou directeur d'école. Cette inscription est nécessaire pour pouvoir demander un poste de direction d'école à titre définitif au mouvement intra départemental.

### **III. Nomination.**

La nomination à titre définitif sur les postes de direction d'école à deux classes et plus s'effectue dans le cadre de la campagne annuelle de mutation intra-départementale (mouvement informatisé) au moyen d'un barème.

Le directeur académique pourra vérifier, lors du mouvement informatisé, l'aptitude des candidates et des candidats à une nomination dans un emploi de directrice ou de directeur d'école de 2 classes et plus à exercer de nouveau les fonctions de directrice ou de directeur d'école. En cas d'avis défavorable, la candidate ou le candidat pourra voir sa candidature écartée.

Au regard de leur spécificité, certains postes de directions d'écoles relèvent de la catégorie des postes à profil (directions totalement déchargées et directions REP/REP+). Ils font l'objet d'un appel à candidature hors barème.

*signé*

**Nicolas FELD-GROOTEN**